



Décision de télécom CRTC 2022-211 englobant les Décisions de télécom CRTC 2022-212, 2022-213, 2022-214 et 2022-215

Version PDF

Références : 2019-372, 2019-372-1 et 2019-372-2

Ottawa, le 4 août 2022

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Approbation du financement des projets d'accès et de services mobiles de Bell Canada et de Bell Mobilité Inc. au Manitoba et au Québec

Sommaire

Le Conseil **approuve** quatre demandes de financement de Bell Canada et de Bell Mobilité Inc. jusqu'à 7 724 399 \$ afin de construire ou de mettre à niveau l'infrastructure locale d'accès fixe et sans fil mobile dans trois collectivités le long d'environ 110 kilomètres de routes principales admissibles au Manitoba et au Québec. Les attributions de financement individuelles sont énoncées dans les décisions suivantes, qui sont englobées par la présente décision :

- Dans la décision de télécom 2022-212, le Conseil **approuve** jusqu'à 862 638 \$ pour deux collectivités au Manitoba;
- Dans la décision de télécom 2022-213, le Conseil **approuve** jusqu'à 486 547 \$ pour environ 20 kilomètres de plusieurs tronçons d'une route près d'une collectivité au Manitoba;
- Dans la décision de télécom 2022-214, le Conseil **approuve** jusqu'à 751 356 \$ pour environ 30 kilomètres de plusieurs tronçons d'une route au Québec;
- Dans la décision de télécom 2022-215, le Conseil **approuve** jusqu'à 5 623 858 \$ pour environ 60 kilomètres de plusieurs tronçons d'une route au Québec.

Demands

1. En réponse au deuxième appel de demandes de financement du Fonds pour la large bande lancé par le Conseil énoncé dans l'avis de consultation de télécom 2019-372, Bell Canada et Bell Mobilité Inc. (Bell Mobilité) ont déposé diverses demandes. Dans les quatre demandes traitées dans la présente décision, elles ont demandé du financement pour un projet d'accès par Bell Canada et trois projets de services mobiles par Bell Mobilité afin d'améliorer les services Internet à large bande offerts dans des régions admissibles dans trois collectivités et le long d'environ

110 kilomètres de routes admissibles au Manitoba et au Québec. Bell Canada et Bell Mobilité ont proposé de mettre en œuvre des projets qui fourniront des services sans fil mobiles ou des services d'accès Internet à large bande fixe conformes à l'objectif du service universel, que le Conseil a défini dans la politique réglementaire de télécom 2016-496¹.

2. Les détails de chaque demande sont fournis dans les décisions de financement individuelles incluses dans l'annexe de la présente décision² soit la décision de télécom 2022-212, la décision de télécom 2022-213, la décision de télécom 2022-214 et la décision de télécom 2022-215.

Analyse du Conseil

3. Dans la politique réglementaire de télécom 2018-377, le Conseil a établi les critères d'admissibilité et d'évaluation du Fonds pour la large bande. Dans la décision de télécom 2022-204, la décision de préambule accompagnant la série de décisions de financement publiées aujourd'hui, le Conseil a fourni des renseignements généraux et décrit le processus d'admissibilité et d'évaluation, ainsi que les critères de sélection utilisés pour évaluer et sélectionner les projets à financer. Dans cette décision, le Conseil a également défini les conditions auxquelles les bénéficiaires doivent satisfaire pour recevoir un financement pour leurs projets. La décision de préambule devrait être lue conjointement avec la présente décision.

Critères d'admissibilité

4. Les demandes de Bell Canada et de Bell Mobilité répondaient à chacun des critères d'admissibilité pertinents applicables aux projets d'accès et de services mobiles³. Premièrement, en tant que sociétés canadiennes solvables et fiables, admissibles à

¹ L'objectif du service universel vise à ce que les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, aient accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans fil mobiles. Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, les projets financés par le Fonds pour la large bande devraient i) permettre aux abonnés canadiens d'un service d'accès Internet à large bande fixe de résidence et d'affaires d'avoir accès à des vitesses d'au moins 50 mégabits par seconde (Mbps) pour le téléchargement et de 10 Mbps pour le téléversement, et de s'abonner à une offre de service proposant une allocation de données illimitée; et ii) rendre disponible la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente non seulement aux ménages et aux entreprises canadiens, mais également sur le plus grand nombre possible de routes principales au Canada.

² Le contenu de chacune de ces demandes a été désigné confidentiel en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les télécommunications*. En revanche, certains détails sont divulgués dans la présente décision, conformément à la section 11 – *Confidentialité* du Guide du demandeur énoncé à l'annexe de l'avis de consultation de télécom 2019-372, et avec l'accord du demandeur. D'autres éléments des demandes demeurent confidentiels, mais le Conseil en a tenu compte lors de leur évaluation.

³ Plus précisément, le Conseil a utilisé les critères d'admissibilité établis aux sections 6.1.1a) à 6.1.1d) du Guide du demandeur qui s'appliquent aux demandeurs; aux sections 6.1.2a) à 6.1.2c) qui s'appliquent à tous les types de projets; aux sections 6.1.3d) à 6.1.3f) qui s'appliquent aux projets d'accès; aux sections 6.1.3g) à 6.1.3i) qui s'appliquent aux projets de services mobiles. Étant donné que le demandeur n'est pas un partenariat, une coentreprise ou un consortium, le critère énoncé à la section 6.1.1e) ne s'applique pas.

exercer leurs activités comme entreprises canadiennes et qui ont plus de trois ans d'expérience dans le déploiement et l'exploitation d'infrastructures à large bande au Canada, Bell Canada et Bell Mobilité ont satisfait à chacun des critères d'admissibilité. En outre, Bell Canada et Bell Mobilité ont démontré qu'elles investiront plus qu'un montant nominal dans chaque projet et que les projets ne seraient pas financièrement viables sans le financement du Fonds pour la large bande. De plus, Bell Canada et Bell Mobilité ont fourni des éléments de preuve qu'elles ont consulté ou tenté de consulter les collectivités visées par les projets, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants des collectivités. Enfin, les projets desserviront des régions géographiques admissibles et répondront aux exigences relatives à la tarification et à l'abordabilité (qui ne visent que les services d'accès Internet à large bande et les services mobiles sans fil), aux vitesses de service (qui ne visent que les services d'accès Internet à large bande) et à la technologie à utiliser pour fournir le service (qui ne vise que les services sans fil mobiles).

Critères d'évaluation

5. Sur la base de son évaluation des projets de Bell Canada et de Bell Mobilité au regard des critères d'évaluation relatifs aux projets d'accès et de services mobiles⁴, tel qu'énoncés ci-dessous et dans l'annexe de la présente décision, le Conseil conclut que les projets sont de grande qualité et qu'ils contribueront à l'atteinte des objectifs du Fonds pour la large bande.
6. Les projets sont tous viables sur le plan technique et capables de fournir les vitesses et les allocations de données conformes à l'objectif du service universel. L'équipement proposé est capable de fournir les services proposés, et les projets sont tous évolutifs et résilients. En outre, les projets mettront en œuvre des technologies largement adoptées et soutenues ayant une bonne durabilité à long terme.
7. Pour le projet d'accès, Bell Canada a proposé des forfaits de services de résidence à large bande de détail avec diverses limites relatives aux données, vitesses et tarifs, y compris un forfait ciblant les ménages à faible revenu. Toutefois, le Conseil estime que le tarif proposé pour le forfait que Bell Canada a identifié comme convenable aux ménages à faible revenu est élevé. Bien que le Conseil conclue que le projet de Bell Canada est de grande qualité et repose sur une application équilibrée de tous les critères d'évaluation pertinents, il encourage Bell Canada à réviser le tarif proposé pour son forfait destiné aux ménages à faible revenu avant de déposer son énoncé des travaux. Le Conseil encourage également Bell Canada à soumettre un nouveau tarif pour le forfait afin de permettre aux ménages à faible revenu d'avoir un meilleur accès aux services à large bande à des tarifs abordables, ce qui favoriserait l'abordabilité et les intérêts des consommateurs, et contribuerait à l'atteinte des objectifs de la politique de télécommunication énoncés au paragraphe 14 ci-dessous.
8. La construction de projets de services sans fil mobiles représente un investissement à long terme dans l'expansion des infrastructures essentielles et la sécurité publique. On

⁴ Plus précisément, les critères d'évaluation énoncés aux sections 6.2.1a) à 6.2.1d) et aux sections 6.2.2f) à 6.2.2m) du Guide du demandeur.

ne s'attend pas nécessairement à ce que ces projets soient rentables. Compte tenu de ces facteurs, le Conseil a examiné divers indicateurs financiers pour évaluer la viabilité financière des projets de Bell Canada et de Bell Mobilité et a conclu qu'ils étaient viables sur le plan financier et que les coûts proposés des projets étaient raisonnables. En outre, le Conseil estime que pour chaque projet, une proportion convenable du financement pour les coûts proposés totaux du projet provient de sources autres que le Fonds pour la large bande et conclut que le coût par ménage pour le Fonds pour la large bande est raisonnable pour le projet d'accès.

9. Les autres détails de l'évaluation et les conclusions spécifiques à chaque demande de Bell Canada et de Bell Mobilité sont établis dans les décisions de financement individuelles des projets, qui sont incluses dans l'annexe de la présente décision.

Conclusion

10. Comme indiqué dans les décisions de financement figurant à l'annexe, le Conseil **approuve** quatre demandes de financement de Bell Canada et de Bell Mobilité jusqu'à 7 724 399 \$ afin de construire ou de mettre à niveau l'infrastructure locale d'accès fixe et sans fil mobile dans trois collectivités le long d'environ 110 kilomètres de routes principales admissibles au Manitoba et au Québec. Les approbations du Conseil dans les décisions de financement individuelles sont soumises aux directives et aux conditions énoncées aux paragraphes 30 à 40 de la décision de préambule (décision de télécom 2022-204).
11. Le Conseil rappelle à Bell Canada et à Bell Mobilité la condition de financement liée à l'obligation de consulter (voir le sous-paragraph 36g) de la décision de télécom 2022-204) et s'attend à ce que Bell Canada et Bell Mobilité tiennent les groupes autochtones locaux informés de leur projet afin que le Conseil puisse être convaincu que toute incidence négative sur les droits ancestraux ou issus d'un traité sera identifiée et résolue.

Instructions

12. Les Instructions de 2006⁵ et de 2019⁶ (collectivement les Instructions) prévoient que le Conseil, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, devrait mettre en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*, conformément aux considérations énoncées à cet égard⁷, et devrait préciser comment ses décisions peuvent, le cas

⁵ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

⁶ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

⁷ Les considérations pertinentes sont le sous-alinéa 1a)(i) des Instructions de 2006, lequel précise que le Conseil devrait se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique; et l'alinéa 1a) des Instructions de 2019, lequel précise que le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

échéant, promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

13. Le Conseil estime que sa conclusion d'approuver le financement du Fonds pour la large bande pour les projets décrits en détail dans la présente décision et dans les décisions de financement individuelles qu'elle englobe est conforme aux Instructions.
14. Plus précisément, la présente conclusion d'approbation de financement de quatre projets de construction et de mise à niveau de l'infrastructure afin d'améliorer les services d'accès Internet à large bande fixe et les services sans fil mobiles dans les régions admissibles ou près de trois collectivités et le long d'environ 110 kilomètres de routes principales au Manitoba et au Québec contribuera à combler le fossé en matière de connectivité dans des régions mal desservies. Sans le financement provenant du Fonds pour la large bande, il n'y aurait pas de plan d'affaires pour ces projets. Le financement des projets contribuera à connecter des routes et permettra à environ 600 ménages d'avoir accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande qui atteignent ou dépassent le niveau de l'objectif du service universel et répondent ainsi aux besoins sociaux et économiques des consommateurs. Ce faisant, la présente décision mettra en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication, notamment ceux établis aux alinéas 7a), 7b) et 7h) de la *Loi*⁸.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes – Décision de préambule concernant la série des approbations de financement de projets d'août 2022*, Décision de télécom CRTC 2022-204, 4 août 2022
- *Fonds pour la large bande – Deuxième appel de demandes*, Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372, 13 novembre 2019; modifié par les Avis de consultation de télécom CRTC 2019-372-1, 20 mars 2020, et 2019-372-2, 27 avril 2020
- *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, 27 septembre 2018
- *Les services de télécommunication modernes : La voie d'avenir pour l'économie numérique canadienne*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, 21 décembre 2016

⁸ Les objectifs de la politique cités de la *Loi* sont les suivants : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

Annexe à la Décision de télécom CRTC 2022-211

Décision de télécom CRTC 2022-212

Ottawa, le 4 août 2022

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet d'accès de Bell Canada au Manitoba

Demande

1. Bell Canada a demandé 862 638 \$ au Fonds pour la large bande afin de mettre en œuvre un projet qui fournira les services d'accès Internet à large bande fixe améliorés aux régions admissibles de deux collectivités du Manitoba. Bell Canada a indiqué qu'elle offrira des services de données illimitées, avec des vitesses de téléchargement de 10 mégabits par seconde (Mbps) et de téléversement de 10 Mbps (10/10 Mbps) jusqu'à des vitesses de 1 500/940 Mbps, dans les collectivités de Cranberry Portage et de Snow Lake.

Analyse du Conseil

2. Tel qu'indiqué dans la décision de télécom 2022-211 ci-dessus, la présente demande visant à desservir des régions admissibles dans deux collectivités du Manitoba a répondu à tous les critères d'admissibilité pertinents, et le Conseil l'a jugée de haute qualité après avoir évalué le projet en fonction des critères d'évaluation pertinents. Toutefois, le Conseil encourage Bell Canada à réviser le tarif proposé de son forfait destiné aux ménages à faible revenu et à soumettre un nouveau tarif pour ce forfait.
3. Bell Canada a fourni des éléments de preuve du soutien apporté au projet par l'une des collectivités visées, qui incluait une résolution autorisant ce soutien.

Conclusion

4. En sélectionnant le projet aux fins de financement, le Conseil conclut qu'en fournissant des services d'accès Internet à large bande à des vitesses allant jusqu'à 1 500/940 Mbps et proposant une allocation de données illimitées, le projet est conforme à l'objectif du service universel et aura une incidence positive considérable sur les régions admissibles à desservir, qui comprennent environ 600 ménages. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le projet, dans la mesure et sous réserve des directives et des conditions énoncées aux paragraphes 30 à 40 de la décision de préambule (décision de télécom 2022-204), jusqu'à un montant maximal de 862 638 \$ du Fonds pour la large bande à distribuer à Bell Canada aux fins du projet d'accès décrit ci-dessus et tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.

Décision de télécom CRTC 2022-213

Ottawa, le 4 août 2022

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de services mobiles de Bell Mobilité Inc. au Manitoba (route provinciale à grande circulation 20)

Demande

1. Bell Mobilité Inc. (Bell Mobilité) a demandé 486 547 \$ au Fonds pour la large bande afin de mettre en œuvre un projet qui améliorera les services sans fil mobiles le long d'environ 20 kilomètres de plusieurs tronçons de la route admissible près d'une collectivité du Manitoba. Bell Mobilité a proposé d'utiliser la technologie d'évolution à long terme avancée (LTE-A) pour offrir des services de voix ou de texte, avec des limites de données allant de 0 gigaoctet (Go) par mois (forfait de voix seulement) à une allocation illimitée, le long de la route provinciale à grande circulation 20 près de Camperville.

Analyse du Conseil

2. Tel qu'indiqué dans la décision de télécom 2022-211 ci-dessus, la présente demande visant à desservir des régions admissibles le long de plusieurs tronçons d'une route principale près d'une collectivité au Manitoba a répondu à tous les critères d'admissibilité pertinents, et le Conseil l'a jugée de haute qualité après avoir évalué le projet en fonction des critères d'évaluation pertinents.
3. Bell Mobilité a fourni peu d'éléments de preuve de sa tentative de consulter les collectivités situées à proximité de la zone du projet. Le Conseil estime qu'un engagement significatif auprès des collectivités visées constitue un élément important pour un projet financé par le Fonds pour la large bande et s'attend donc à ce que Bell Mobilité prenne d'autres initiatives de mobilisation communautaire, comme elle s'est engagée à le faire dans sa demande, avant de déposer son énoncé de travail pour ce projet.

Conclusion

4. En sélectionnant le projet aux fins de financement, le Conseil conclut qu'en fournissant des services sans fil mobiles au moyen d'un réseau LTE-A, le projet dépasse le critère de l'objectif du service universel consistant à mettre en œuvre la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente, qui est actuellement la technologie LTE. Le projet aura donc une incidence positive considérable sur les régions admissibles à desservir, qui comprennent environ 20 kilomètres de plusieurs tronçons d'une route principale. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le projet, dans la mesure et sous réserve des directives et des conditions énoncées aux paragraphes 30 à 40 de la décision de préambule (décision de télécom 2022-204), jusqu'à un montant maximal de 486 547 \$ du Fonds pour la large bande à distribuer à Bell Mobilité aux fins du projet de services mobiles décrit ci-dessus et tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.

Décision de télécom CRTC 2022-214

Ottawa, le 4 août 2022

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de services mobiles de Bell Mobilité Inc. au Québec (route 167)

Demande

1. Bell Mobilité Inc. (Bell Mobilité) a demandé 751 356 \$ au Fonds pour la large bande afin de mettre en œuvre un projet qui améliorera les services sans fil mobiles le long d'environ 30 kilomètres de plusieurs tronçons d'une route admissible au Québec. Bell Mobilité a proposé d'utiliser la technologie d'évolution à long terme avancée (LTE-A) pour offrir des services de voix ou de texte, avec des limites de données allant de 0 gigaoctet (Go) par mois (forfait de voix seulement) à une allocation illimitée, le long de la route 167.

Analyse du Conseil

2. Tel qu'indiqué dans la décision de télécom 2022-211 ci-dessus, la présente demande visant à desservir des régions admissibles le long de plusieurs tronçons d'une route principale au Québec a répondu à tous les critères d'admissibilité pertinents, et le Conseil l'a jugée de haute qualité après avoir évalué le projet en fonction des critères d'évaluation pertinents.
3. Bell Mobilité a fourni des éléments de preuve du soutien apporté au projet par un représentant du gouvernement provincial.

Conclusion

4. En sélectionnant le projet aux fins de financement, le Conseil conclut qu'en fournissant des services sans fil mobiles au moyen d'un réseau LTE-A, le projet dépasse le critère de l'objectif du service universel consistant à mettre en œuvre la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente, qui est actuellement la technologie LTE. Le projet aura donc une incidence positive considérable sur les régions admissibles à desservir, qui comprennent environ 30 kilomètres de plusieurs tronçons d'une route principale. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le projet, dans la mesure et sous réserve des directives et des conditions énoncées aux paragraphes 30 à 40 de la décision de préambule (décision de télécom 2022-204), jusqu'à 751 356 \$ du Fonds pour la large bande à distribuer à Bell Mobilité aux fins du projet de services mobiles décrit ci-dessus et tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.

Décision de télécom CRTC 2022-215

Ottawa, le 4 août 2022

Dossier public : 1011-NOC2019-0372

Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de services mobiles de Bell Mobilité Inc. au Québec (route 155)

Demande

1. Bell Mobilité Inc. (Bell Mobilité) a demandé 5 623 858 \$ au Fonds pour la large bande afin de mettre en œuvre un projet qui améliorera les services sans fil mobiles le long d'environ 60 kilomètres de plusieurs tronçons d'une route admissible au Québec. Bell Mobilité a proposé d'utiliser la technologie d'évolution à long terme avancée (LTE-A) pour offrir des services de voix ou de texte, avec des limites de données allant de 0 gigaoctet (Go) par mois (forfait de voix seulement) à une allocation illimitée, le long de la route 155.

Analyse du Conseil

2. Tel qu'indiqué dans la décision de télécom 2022-211 ci-dessus, la présente demande visant à desservir des régions admissibles le long de plusieurs tronçons d'une route principale au Québec a répondu à tous les critères d'admissibilité pertinents, et le Conseil l'a jugée de haute qualité après avoir évalué le projet en fonction des critères d'évaluation pertinents.
3. Bell Mobilité a fourni des éléments de preuve du soutien apporté au projet par un représentant du gouvernement provincial.

Conclusion

4. En sélectionnant le projet aux fins de financement, le Conseil conclut qu'en fournissant des services sans fil mobiles au moyen d'un réseau LTE-A, le projet dépasse le critère de l'objectif du service universel consistant à mettre en œuvre la technologie sans fil mobile généralement déployée la plus récente, qui est actuellement la technologie LTE. Le projet aura donc une incidence positive considérable sur les régions admissibles à desservir, qui comprennent environ 60 kilomètres de plusieurs tronçons d'une route principale. En outre, le Conseil conclut que soutenir ce projet représente une utilisation efficace des fonds disponibles pour la composante principale du Fonds pour la large bande.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** le projet, dans la mesure et sous réserve des directives et des conditions énoncées aux paragraphes 30 à 40 de la décision de préambule (décision de télécom 2022-204), jusqu'à un montant maximal de 5 623 858 \$ du Fonds pour la large bande à distribuer à Bell Mobilité aux fins du projet de services mobiles décrit ci-dessus et tel qu'indiqué dans l'énoncé des travaux approuvé.